



NOTE DE SYNTHÈSE PRÉVISIONNELLE
CFU FOURNITURE DE CHALEUR
Année 2025

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 058-215801499-20260605-D_2026_064-BF



Préambule :

L'expérimentation du compte financier unique (CFU) a été ouverte par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023.

Après un bilan remis par le Gouvernement au Parlement, sur la base des constats positifs et des propositions formulées, l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU, avec pour obligation des collectivités, de se conformer à sa mise en place définitive au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document de synthèse, se substituant au compte administratif produit par l'ordonnateur et au compte de gestion produit par le comptable public, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et contribue ainsi à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Il supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il apporte également une information enrichie grâce au rapprochement des données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour ne former qu'un **seul document**.

Par opposition au budget primitif (BP), le CFU permet de rapprocher les prévisions (inscrites au BP) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) durant l'exercice budgétaire. Il présente les résultats comptables de l'exercice.

L'article 107 de la loi NOTRe est venu compléter les dispositions de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant qu'« une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

Le Compte Financier Unique est soumis aux mêmes dispositions qui s'appliquaient au compte administratif.

La présente note répond à cette obligation pour le budget annexe Fourniture de chaleur de la commune de Luzy, assujetti à la TVA.

Le CFU 2025 a été voté le 05 juin 2026 par le conseil municipal.

Il se présente en deux parties distinctes : une section de fonctionnement et une section d'investissement.

I. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion

courante et régulière de la chaufferie centralisée permettant la distribution en chauffage de plusieurs bâtiments (collège Antony Duvivier, bureaux de la Communauté de communes, le Centre Long Séjour de Luzy et différents bâtiments communaux).

a) Les dépenses

Pour l'année 2025, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **289 067,91 €** contre 290 359.75 € en 2024 soit une évolution de – 0,5 %.

Dépenses engagées au seul titre de la fourniture d'énergie : 177 959,36 €

Le solde des dépenses correspond à l'assurance multirisque de la chaufferie, aux intérêts des emprunts souscrits et aux amortissements des dépenses en lien avec les installations (mise en place du système, travaux d'extension du réseau...) visant à déprécier leur valeur selon leur durée de vie.

b) Les recettes

Pour l'année 2025, les recettes de fonctionnement s'élèvent à **380 069,05 €** contre 395 369.39 € en 2024 soit une évolution de – 0,4 %.

II. La section d'investissement

a) Les dépenses

Pour l'année 2025, les dépenses d'investissement s'élèvent à **80 142,94 €**. Cela concerne pour totalité le remboursement du capital de l'emprunt et des opération d'ordres liées à l'amortissement de subvention. A noter que le coût des dépenses s'élevait à 192 198,21 € en 2024. Ce delta s'explique par la nécessaire régularisation d'écritures d'amortissement au titre des subventions d'équipements réalisé en 2024.

b) Les recettes

Pour l'année 2025, le total des recettes d'investissement s'élève à **107 620,00 €** contre 140 434,96 €. Ce montant est purement budgétaire puisqu'il correspond aux écritures d'équilibre des amortissements en vue d'un éventuel renouvellement des installations dans le futur et la constatation des écritures de transfert liées à l'intégration des frais d'études.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 058-215801499-20260605-D_2026_064-BF

